



**UNITED NATIONS APPEALS TRIBUNAL  
TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES**

---

Affaire n° 2011-258



**de Kermel  
(Appelante)  
C/  
Secrétaire général  
de l'Organisation maritime internationale  
(Intimé)**

**ARRÊT**

---

Devant:	Juge Jean Courtial, Président Juge Kamaljit Singh Garewal Juge Luis María Simón
Arrêt n°:	2012-TANU-239
Date:	29 juin 2012
Greffier:	Weicheng Lin

---

Conseil de l'Appelante : Laurence C. Fauth

Conseil de l'Intimé : Christopher M. Young

**JUGE JEAN COURTIAL, Président.**

1. Le Tribunal d'appel des Nations Unies (Tribunal d'appel) est saisi d'un appel interjeté par Mme Valérie de Kermel contre la décision du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI) de se conformer aux conclusions qu'a rendues la Commission paritaire de recours (CPR) dans son rapport du 17 juin 2011 en réponse à deux recours formés par Mme de Kermel.

### **Résumé**

2. Dans cette affaire, le Tribunal d'appel est saisi d'une requête présentée contre une décision administrative en date du 27 juin 2011, prise par le Secrétaire général de l'OMI sur l'avis d'une CPR. Le Secrétaire général a rejeté les réclamations de Mme de Kermel dirigées contre la décision la plaçant en congé spécial sans traitement à compter du 16 avril 2010 ainsi que les décisions liées à la première et relatives, d'une part, à ses congés annuels et à son retour au siège de l'OMI à la fin de la période de mise à disposition en qualité de Secrétaire générale de *Federation of International Civil Servants Association (FICSA)* et, d'autre part, à l'attitude de l'OMI à l'égard d'un processus d'accord qui était alors en cours sur un partage des coûts entre Organisations.

3. La requête ne soulève pas tant des questions juridiques qu'elle ne renvoie aux relations entre une Organisation et une fédération d'associations de fonctionnaires dans le cadre des relations inter-organisations. Quoi que le Tribunal puisse penser d'une politique de l'OMI à cet égard, elle entre dans le cadre du large pouvoir discrétionnaire des autorités de cette Organisation dès lors que leurs décisions ne sont pas entachées d'arbitraire, ne sont pas fondées sur des considérations étrangères à une bonne administration et respectent les règles de procédure. Nous pensons que les décisions attaquées ne sont pas entachées d'arbitraire et ne sont pas fondées sur des considérations étrangères à une bonne administration. Quant au respect des règles de procédure, nous jugeons que le fait que le Secrétaire général n'a pas signé lui-même la décision de placement en congé sans traitement n'est pas suffisant, dans les circonstances particulières de cette affaire, pour avoir porté significativement préjudice à l'Appelante. La requête est rejetée.

**Faits et procédure**

4. Mme de Kermel est entrée au service de l'OMI en octobre 2000 sur la base d'un engagement de durée déterminée à la classe G-5 en tant que secrétaire principal/gestionnaire de base de données, d'abord dans la Section des services de conférence puis à partir de février 2005, dans la Section des services de traduction. Mme de Kermel a ensuite travaillé, à partir de juillet 2005, en tant que secrétaire principale/gestionnaire de base de données dans la Section de l'exécution et de la coordination, de la Division de la sécurité maritime et de l'environnement marin.

5. Mme de Kermel est devenue une représentante élue du personnel au Syndicat du personnel de l'OMI, où elle a servi de mai 2003 à mai 2007 et elle a été élue, en février 2005, membre du Comité exécutif de la FICSA. Les fonctions qu'exerçait Mme de Kermel au Syndicat du personnel de l'OMI et à la FICSA ne l'obligeaient pas à être déchargée de son service à l'OMI.

6. Au début de 2007, Mme de Kermel a informé l'OMI qu'elle avait l'intention de présenter sa candidature au poste de Secrétaire général de la FICSA. À cette fin, elle a aussi demandé à être temporairement déchargée de son service à l'OMI si elle était élue. Après avoir établi dans un premier temps que l'Organisation ne serait pas en mesure de faire face aux coûts occasionnés par l'accession de Mme de Kermel à de telles fonctions, l'OMI a informé celle-ci qu'elle ne s'opposait pas à ce qu'elle présente sa candidature à ce poste et que l'Organisation pourrait la soutenir financièrement pendant une période de deux ans.

7. En septembre 2007, Mme de Kermel a été nommée Secrétaire générale de la FICSA à titre provisoire jusqu'à l'élection partielle en janvier 2008 où elle a été élue Secrétaire générale de la FICSA jusqu'à la fin de la durée du mandat du Secrétaire général précédent qui avait démissionné. Le 15 janvier 2008, le Service des ressources humaines de l'OMI a informé Mme de Kermel qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, celle-ci était affectée aux bureaux de la FICSA à Genève pour une période de deux ans durant laquelle elle resterait inscrite en tant que fonctionnaire de l'OMI et bénéficierait jusqu'en janvier 2010 de l'intégralité de ses traitements et avantages.

8. Le 18 février 2009, l'OMI a répondu à une demande du Président de la FICSA tendant à ce que Mme de Kermel continue d'exercer ses fonctions à la FICSA jusqu'en février 2011. Dans sa réponse, l'OMI a notamment indiqué que si Mme de Kermel pouvait rester après janvier 2010,

cette prolongation de sa période de service à l'OMI ne pouvait pas être financée par cette dernière organisation et dépendrait donc de l'obtention par la FICSA d'un arrangement financier approprié.

9. À la suite d'une réunion tenue en août 2009, durant laquelle l'OMI a confirmé qu'elle ne serait pas en mesure de financer la mise en disponibilité de Mme de Kermel après le 1<sup>er</sup> février 2010, la FICSA a cherché à obtenir un financement auprès du Comité de haut niveau sur la gestion, durant sa dix-huitième session tenue du 29 au 30 septembre 2009. Le 26 novembre 2009, le Secrétaire du Comité de haut niveau sur la gestion a fait savoir au Président de la FICSA qu'il n'était pas en mesure de parvenir à un accord sur le partage des coûts. Après avoir envisagé d'autres possibilités avec le Réseau ressources humaines, le Comité de haut niveau sur la gestion a confirmé le 15 mars 2010 que la proposition de partage des coûts avait été rejetée.

10. Le 2 octobre 2009, l'OMI a contacté Mme de Kermel pour lui confirmer que l'Organisation ne serait pas en mesure de financer une prorogation de son affectation et lui a demandé ce qu'elle avait l'intention de faire à la fin de janvier 2010, après l'achèvement de son mandat de deux ans auprès de la FICSA. Le 14 janvier 2010, l'OMI n'ayant pas reçu de réponse de la part de Mme de Kermel et celle-ci n'ayant pas repris son travail à l'Organisation comme prévu, il a été décidé de mettre Mme de Kermel en congé spécial sans traitement à compter du 1<sup>er</sup> février 2010. Le 20 janvier 2010, Mme de Kermel a accusé réception de la communication du 14 janvier 2010, et des formulaires qui y étaient joints, et a demandé des renseignements supplémentaires concernant le congé spécial sans traitement. En raison du nombre de jours de congé annuel accumulés par Mme de Kermel, son congé spécial sans traitement a pris effet le 16 avril 2010, après épuisement de ses congés annuels accumulés.

11. Le 25 mai 2010, Mme de Kermel a demandé le réexamen de la décision de la mettre en congé spécial sans traitement à compter du 16 avril et, le 27 mai 2010, elle a formé un recours contre ladite décision devant la CPR. Après l'achèvement du réexamen, par lequel la décision de la mettre en congé spécial sans traitement a été confirmée, Mme de Kermel a formé le 16 juillet 2010 un second recours contre cette décision et demandé la jonction des deux recours formés devant la CPR.

12. Le 17 juin 2011, la CPR a présenté son rapport, dans lequel elle avait examiné les deux recours formés par Mme de Kermel. Le 27 juin 2011, le Secrétaire général de l'OMI a informé

Mme de Kermel que, comme suite aux conclusions de la CPR selon lesquelles: 1) L'OMI avait agi de bonne foi; 2) Il n'y avait pas eu de violation des dispositions pertinentes du Statut et du Règlement du personnel; 3) La décision de mettre Mme de Kermel en congé spécial sans traitement avait été prise par l'autorité compétente; 4) Il n'y avait pas eu d'intention abusive contraignante ni d'abus de pouvoir; et 5) Il n'y avait pas eu de violation de la liberté d'association de la part de l'OMI, il avait décidé de rejeter son recours et sa demande de réparations.

13. Mme de Kermel a fait appel de la décision du Secrétaire général de l'OMI le 27 septembre 2011 et le Secrétaire général de l'OMI a déposé sa réponse le 1<sup>er</sup> novembre 2011.

14. Le 22 juin 2012, suite à la demande de Mme de Kermel, le Tribunal d'appel a tenu une audience publique à Genève, en Suisse, à laquelle les deux parties ont assisté.

### **Argumentation des parties**

#### **De Mme de Kermel**

15. Mme de Kermel soutient qu'il n'est pas rare que les petites organisations membres de la FICSA déclarent que, pour cause de difficultés financières, elles ne peuvent libérer un membre de leur personnel. En raison de problèmes financiers de ce type, les organisations membres de la FICSA ont convenu qu'elles se répartiraient les coûts en question et qu'en l'absence d'accord, l'organisation d'origine resterait responsable de toutes les dépenses. Mme de Kermel conteste que la formule de la répartition des coûts ait été rejetée et soutient qu'il a été décidé par consensus que l'OMI devait prendre les dépenses à sa charge.

16. Mme de Kermel affirme que le Secrétaire général ne s'est pas conformé à l'article 5.2 du Statut du personnel (Congé annuel et spécial), qui dispose que le Secrétaire général peut autoriser un congé spécial dans les cas exceptionnels et en application de la disposition 105.2 du Règlement du personnel (Congé spécial) si des raisons importantes le justifient. De surcroît, Mme de Kermel prétend que le Secrétaire général n'a pas agi de bonne foi pendant le déroulement de cette affaire.

17. Mme de Kermel soutient que le 20 janvier 2011, elle a en réalité répondu à la communication du 14 janvier 2011 lui signifiant qu'elle était mise en congé spécial sans traitement. Elle affirme que si elle a accusé réception de cette communication, cela ne signifie pas qu'elle consentait à être mise en congé spécial sans traitement et que si elle n'avait pas

répondu à la communication du 2 octobre 2009, c'est parce qu'elle tentait d'obtenir davantage de renseignements de la part du Directeur de l'administration à propos d'autres solutions possibles. Mme de Kermel fait valoir que par suite de la communication lui signifiant son congé spécial sans traitement, elle a effectivement demandé à prendre son congé annuel du 1<sup>er</sup> février 2010 au 2 mars 2010.

18. Mme de Kermel soutient que la CPR a fait une erreur de droit et de fait en concluant que l'OMI avait agi de bonne foi alors qu'en réalité, celle-ci l'avait seulement informée à deux reprises (le 18 février 2009 et le 2 octobre 2009) de la question du congé spécial sans traitement. De surcroît, Mme de Kermel prétend que l'OMI avait en réalité décidé, avant que la possibilité d'une répartition des coûts ait fini d'être examinée, de la mettre en congé spécial sans traitement, ce qui confirme que la question des ressources financières n'était pas légitime et que l'OMI n'a pas agi de bonne foi. Mme de Kermel affirme de surcroît que l'absence de réponse de sa part à la communication du 2 octobre 2009 ne signifie nullement qu'elle acceptait le contenu de cette proposition.

19. Mme de Kermel fait valoir qu'en application des dispositions en vigueur, l'OMI était censée la consulter avant de prendre une décision, de sorte que tous les faits pertinents, notamment l'existence éventuelle d'un préjudice financier, aient été pris en considération. De même, faute de l'avoir consultée, l'OMI ne l'a jamais informée que ses services étaient requis à Londres. Mme de Kermel soutient que son absence pendant son mandat auprès de la FICSA ne devrait pas être considérée comme une absence non autorisée et qu'elle a continué de représenter les intérêts de l'OMI tout au long de ce mandat. Mme de Kermel prétend en conséquence que l'OMI a violé son droit à une procédure régulière en utilisant de façon abusive le dispositif du congé spécial sans traitement, ce qui revient à lui avoir infligé une sanction déguisée. Rien ne justifiait qu'une telle mesure soit prise en l'absence d'une procédure régulière.

20. Mme de Kermel soutient en conséquence que les décisions de la mettre en congé spécial sans traitement, de la rappeler à Londres et de rejeter sa demande de congé annuel, prises en violation des dispositions de l'article 5.2 du Statut du personnel par une autorité incompétente qui n'a pas agi de bonne foi, ont procédé d'un abus de pouvoir et/ou équivalaient à une sanction déguisée.

21. Mme de Kermel affirme que le Statut du personnel garantit aux fonctionnaires de l'OMI la liberté d'association et que, comme l'a affirmé le Tribunal administratif de l'Organisation

internationale du travail (OIT)<sup>1</sup>, l'OMI était tenue de consulter l'Association du personnel avant de prendre toute décision de nature à avoir une incidence sur son fonctionnement. Mme de Kermel soutient que, par suite de sa décision, notamment en ce qui concerne son changement de position à propos de la répartition des coûts, l'OMI a porté atteinte à un élément important de la représentation du personnel au sein du système des Nations Unies, réduisant la capacité de la FICSA d'encourager, parmi ses membres, l'élection aux plus hautes fonctions des candidats les mieux qualifiés. De surcroît, par son action, l'OMI a porté atteinte au droit qu'ont les fonctionnaires d'élire librement leurs représentants.

22. Mme de Kermel affirme enfin que les retards pris par la CPR dans l'établissement de son rapport consacré à l'examen de l'appel qu'elle avait formé, se sont traduits par une violation de son « droit au recours »<sup>2</sup>.

23. Mme de Kermel demande des dommages-intérêts en réparation de la perte financière qu'elle a subie lorsqu'elle a été mise en congé spécial sans traitement, ainsi que des dommages-intérêts pour préjudice moral ou non pécuniaire, d'un montant équivalant à une année de traitement de base net. Mme de Kermel prie en outre le Tribunal d'appel de considérer le fait que la présente affaire est un cas tout indiqué pour l'application de circonstances exceptionnelles qui justifieraient l'octroi d'une indemnité supérieure à deux années de traitement de base net.

### **Réponse du Secrétaire général**

24. Avant d'aborder le recours formé par Mme de Kermel, le Secrétaire général prie le Tribunal d'appel de préciser le sens de l'examen à effectuer en l'espèce. Il lui demande, en l'occurrence, de déterminer si les mesures décidées par la CPR sont équivalentes à celles du TCNU, ce qui limiterait le rôle du Tribunal d'appel aux bases de compétence définies au paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal d'appel ou si, au contraire, le Tribunal d'appel fait fonction en l'espèce d'une juridiction statuant en premier et dernier ressort.

25. Le Secrétaire général affirme qu'il ressort très clairement de l'ensemble des échanges entre l'OMI, d'une part, et Mme de Kermel et la FICSA, d'autre part, que l'OMI financerait pendant deux ans le poste de Mme de Kermel à la FICSA, mais que le maintien ultérieur de Mme de Kermel à ce poste relèverait de la seule responsabilité de cette dernière. En outre, l'OMI

<sup>1</sup> Tribunal administratif de l'Organisation Internationale du Travail, Jugement n° 2662.

<sup>2</sup> *Asaad c/ Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, Arrêt n° 2010-TANU-021.

note que Mme de Kermel a été avisée de façon claire et précise que son maintien à la FICSA après le 1<sup>er</sup> février 2010 se traduirait par sa mise en congé spécial sans traitement. Surtout, le Secrétaire général fait valoir que toute décision relative au financement, qu'il s'agisse du financement initial ou de l'examen d'une éventuelle répartition des coûts, relève exclusivement de l'organisation d'origine.

26. Le Secrétaire général soutient qu'il ne s'est jamais mêlé des travaux de la FICSA, du projet de Mme de Kermel de se présenter à l'élection ou encore de sa liberté d'association. Il relève qu'au contraire, c'est le Syndicat du personnel de l'OMI qui n'a pas appuyé le second mandat de Mme de Kermel à la FICSA en raison, notamment, des contraintes budgétaires avec lesquelles l'Organisation était alors aux prises.

27. Le Secrétaire général fait valoir que la question à considérer ici n'est pas celle de la liberté d'association, qui a toujours été pleinement respectée, mais celle de la mise en congé spécial sans traitement de Mme de Kermel lorsqu'elle est restée volontairement à la FICSA après l'achèvement de son détachement, qui avait été approuvé.

28. Le Secrétaire général fait valoir que, dans le mémorandum du 18 septembre 2007 portant approbation du détachement de Mme de Kermel à la FICSA, dont une copie lui a été transmise, il est clairement énoncé que l'OMI financerait ce détachement pour une période de deux ans maximum (la durée normale du mandat pour la fonction considérée). Il affirme que lorsque Mme de Kermel s'est fait réélire et a demandé une prorogation de l'arrangement financier dont elle avait bénéficié, elle a été informée le 18 février 2009 par l'OMI que celle-ci n'était pas en mesure d'accorder une nouvelle prorogation à son congé rémunéré. À titre de compromis, l'OMI pouvait cependant lui accorder un congé non rémunéré de janvier 2010 à février 2011, à condition que la FICSA prenne des dispositions appropriées pour cette période.

29. Le Secrétaire général affirme qu'à la suite de cet échange, l'OMI a contacté Mme de Kermel le 2 octobre 2009 en vue de savoir si elle avait décidé de rester à la FICSA sur la base d'un congé non rémunéré ou si elle reprendrait son travail à l'OMI. Il soutient que Mme de Kermel n'a jamais répondu à cette demande de renseignement. Pourtant, en vue de parvenir à une solution amiable, l'OMI est allée jusqu'à lui offrir la possibilité de retourner à son poste dans un délai de quatre semaines, avec un rétablissement rétroactif de son régime de plein traitement.

30. Le Secrétaire général fait valoir que la CPR a conclu que si les modalités, selon lesquelles la mise en congé sans traitement a été signifiée à Mme de Kermel, auraient pu être plus rigoureuses, elles n'ont été préjudiciables à aucun égard. Néanmoins, nonobstant le caractère unique de la présente affaire, l'OMI a pris acte de ses observations et a examiné le dossier de l'affaire en vue de corriger à l'avenir les éventuels problèmes révélés par la présente situation.

31. Le Secrétaire général affirme que la CPR et le Tribunal d'appel ont pour rôle de le conseiller en cas de recours formés par les fonctionnaires contre des décisions administratives, par lesquels il leur serait reproché un non-respect de leurs conditions d'emploi, y compris de toutes les dispositions réglementaires applicables, ou contre des mesures disciplinaires. Cela ne concerne pas les décisions prises par les organismes inter-institutions. Le Secrétaire général soutient que la CPR était réticente à se livrer à un examen d'accords de répartition des coûts entre organisations, sur lesquels l'OMI n'a elle-même aucun contrôle, et il indique que cette position devrait être confirmée par le Tribunal d'appel.

32. Le Secrétaire général affirme que la question de la liberté d'association a été dûment considérée par la CPR et que celle-ci a explicitement conclu qu'il n'y avait pas eu de violation de ce droit. De surcroît, le Syndicat du personnel de l'OMI a déclaré qu'à sa connaissance, aucune circonstance n'exigeait que l'Organisation le consulte en ce qui concerne l'affectation de fonctionnaires à des activités externes, en l'occurrence auprès de la FICSA. Le Secrétaire général relève que les jugements du Tribunal administratif de l'OIT mentionnés par Mme de Kermel ne sont pas pertinents en l'espèce étant donné qu'ils concernent surtout la participation de fonctionnaires à des organes internes. En ce qui concerne la présente affaire, tous les fonctionnaires de l'OMI ont le droit d'être membres du Syndicat et de se porter candidats en vue d'être élus aux fonctions de représentant du personnel et, à cet égard, il n'a jamais été porté atteinte à la liberté d'association dont jouit Mme de Kermel.

33. Le Secrétaire général affirme que, comme l'a établi à juste titre la CPR, l'OMI a agi de bonne foi dans tous les cas et que le recours au congé spécial sans traitement n'était nullement une sanction déguisée mais la seule solution que l'Organisation pouvait accepter. Il avance qu'au contraire, le manque de coopération manifesté par Mme de Kermel dans cette procédure pourrait tendre à indiquer qu'elle n'a pas agi de bonne foi, en s'abstenant par exemple de répondre à certaines communications administratives, et que c'est là la cause directe de la décision administrative de la mettre en congé spécial sans traitement.

34. Le Secrétaire général relève que si Mme de Kermel fait grief du retard pris par la CPR dans l'établissement de son rapport, elle était en réalité parfaitement au courant des problèmes rencontrés par la Commission en raison de la complexité de l'affaire. Dans la communication en date du 3 juin 2011 par laquelle Mme de Kermel a été informée de ces circonstances, il lui a également été fait observer qu'aux termes du paragraphe m) de la disposition 111.1 du Règlement du personnel, le délai dans lequel la CPR devait établir son rapport pouvait être prolongé dans des circonstances exceptionnelles.

35. Le Secrétaire général prie le Tribunal d'appel de confirmer les conclusions de la CPR et de n'accorder à Mme de Kermel aucune forme de réparation.

### **Considérations**

36. Le Tribunal d'appel est saisi d'une requête présentée contre une décision administrative en date du 27 juin 2011, prise par le Secrétaire général de l'OMI sur l'avis d'une CPR. Le Secrétaire général a rejeté les réclamations de Mme de Kermel dirigées contre la décision la plaçant en congé spécial sans traitement à compter du 16 avril 2010 ainsi que les décisions liées à la première et relatives, d'une part, à ses congés annuels et à son retour au siège de l'OMI à la fin de la période de mise à disposition en qualité de Secrétaire générale de la FICSA et, d'autre part, à l'attitude de l'OMI à l'égard d'un processus d'accord qui était alors en cours sur un partage des coûts entre Organisations.

37. Dans cette affaire, le Tribunal d'appel a compétence pour connaître de la requête en tant que les décisions administratives sont critiquées pour inobservation des conditions d'emploi ou du contrat de travail de la requérante. Il n'appartient pas au Tribunal de trancher des désaccords sur des questions de politique de l'Organisation, à moins que ces questions n'aient un impact direct sur les conditions d'emploi ou du contrat de travail de la requérante.

38. Dans cet esprit, nous relevons que Mme de Kermel n'a pas soutenu que le Secrétaire général de l'OMI était tenu, en vertu de dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'OMI, de mettre à disposition d'une fédération d'associations de fonctionnaires internationaux appartenant à différentes Organisations un fonctionnaire de l'OMI élu à un mandat éminent pour tout ou partie de la durée de ce mandat. Nous n'avons pas non plus identifié de telles dispositions.

39. Quant au principe de la liberté d'association, il fait partie des principes du droit que doivent observer les Organisations appartenant au système commun des Nations Unies. Il s'en suit qu'il doit être compris dans les conditions d'emploi d'un fonctionnaire de l'OMI.

40. Toutefois, d'une part, nous relevons que l'invocation par la requête de la disposition 108.1 du Règlement du personnel qui régit l'élection, la composition et les compétences de la Commission du personnel n'est pas pertinente dans cette affaire. D'autre part, lors même que les décisions primitives contestées auraient pu avoir comme effet indirect de rendre plus difficile le fonctionnement quotidien de la FICSA, elles ne peuvent être regardées comme ayant entravé l'exercice de la liberté d'association de la requérante à titre personnel.

41. Quant à la question du partage des coûts entre Organisations, nous ne pouvons que constater que c'est une question de politique de l'Organisation qui ne trouve pas d'écho dans les stipulations contractuelles, le Statut et le Règlement du personnel ou des instructions administratives en vigueur à l'époque des faits.

42. S'agissant en particulier de la décision de la placer en congé spécial sans traitement, Mme De Kermel soutient qu'elle méconnaît la disposition 5.2 du Statut du personnel et la disposition 105.2 du Règlement du personnel.

43. La disposition 5.2 du Statut du personnel prévoit que le placement en congé spécial peut être autorisé par le Secrétaire général dans des circonstances exceptionnelles et la disposition 105.2 du Règlement du personnel ajoute que des congés spéciaux peuvent être accordés, à plein traitement, traitement partiel ou sans traitement pour des périodes que le Secrétaire général peut déterminer.

44. En vertu de ces dispositions, seul le Secrétaire général, ou un fonctionnaire auquel il a délégué son autorité avant la date de la décision, est légalement habilité à placer un fonctionnaire en congé spécial sans traitement.

45. En l'espèce, il ne ressort pas des pièces du dossier que la décision plaçant Mme de Kermel en congé spécial sans traitement a été signée par le Secrétaire général. La CPR a certes relevé dans son rapport qu'il était notoire que le service des ressources humaines était autorisé à prendre des décisions en matière de ressources humaines mais, en tout état de cause, il n'est pas établi que le Secrétaire général avait délégué son autorité, avant l'intervention de la décision contestée, à celui ou celle, quel(le) qu'il (elle) soit, qui a pris effectivement cette décision. Il s'en

suit que la décision plaçant Mme de Kermel en congé spécial sans traitement est entachée d'irrégularité.

46. Il ressort toutefois d'une lettre en date du 18 février 2009 adressée au Président de la FICSA par le Secrétaire général de l'OMI que ce dernier ne pouvait consentir à une extension supplémentaire de la période d'absence rémunérée par l'OMI de Mme de Kermel mais qu'à titre de compromis il accepterait de lui accorder un congé non rémunéré de janvier 2010 à février 2011. Nous tirons de cette lettre, dont Mme de Kermel avait connaissance, la conclusion que le Secrétaire général était parfaitement informé de l'affaire et qu'il a exprimé son accord par avance à la mesure litigieuse.

47. Nous relevons que, dès lors que Mme de Kermel avait choisi à l'époque de continuer à occuper son poste de Secrétaire générale de la FICSA, la décision de la placer en congé spécial, même en l'absence de demande de sa part, n'est pas juridiquement critiquable. Le Secrétaire général est tenu de placer un fonctionnaire dans une position prévue par le Statut et le Règlement du personnel. La situation d'absence de son poste d'un(e) fonctionnaire, autorisée par le Secrétaire général, pour remplir un mandat éminent dans une fédération d'associations de fonctionnaires, peut être regardée comme constituant une circonstance exceptionnelle au sens et pour l'application de la disposition 5.2 du Statut du personnel.

48. Quant à la décision de placer Mme de Kermel dans cette position sans traitement, elle est plus discutable. Le Secrétaire général avait le choix entre un congé spécial à plein traitement, traitement partiel ou sans traitement. Mais le cadre juridique alors en vigueur laisse au Secrétaire général un large pouvoir discrétionnaire pour prendre une décision à cet égard. Or, comme nous l'avons relevé plus haut, la FICSA et Mme de Kermel ont été informées à l'avance des conditions dans lesquelles elle serait autorisée à ne pas occuper effectivement son emploi. L'Appelante ne produit pas d'éléments de preuve suffisants pour donner sérieusement à penser que le Secrétaire général n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire de bonne foi, a fortiori qu'il a pris une sanction déguisée.

49. S'agissant du moyen relatif à la méconnaissance des droits de la défense pour cause de retard, nous reconnaissons que la CPR aurait pu rendre son rapport plus tôt mais le retard n'est pas tel qu'il puisse être regardé comme une violation du droit au recours.

50. En définitive, nous pensons que la requête ne soulève pas tant des questions juridiques qu'elle ne renvoie aux relations entre une Organisation et une Fédération d'associations de fonctionnaires dans le cadre des relations inter-organisations. Quoique le Tribunal puisse penser d'une politique de l'OMI à cet égard, elle entre dans le cadre du large pouvoir discrétionnaire des autorités de cette Organisation dès lors que leurs décisions ne sont pas entachées d'arbitraire, ne sont pas fondées sur des considérations étrangères à une bonne administration et respectent les règles de procédure. Nous pensons que les décisions attaquées ne sont pas entachées d'arbitraire et ne sont pas fondées sur des considérations étrangères à une bonne administration. Quant au respect des règles de procédure, nous jugeons que l'irrégularité relevée plus haut n'est pas suffisante, dans les circonstances particulières que nous avons soulignées, pour avoir porté significativement préjudice à l'Appelante.

**Arrêt**

51. La requête est rejetée.

Version originale faisant foi: français

Fait ce 29 juin 2012 à Genève, Suisse.

*(Signé)*  
Juge Courtial, Président

*(Signé)*  
Juge Garewal

*(Signé)*  
Juge Simón

Enregistré au Greffe ce 12 septembre 2012 à New York, États-Unis.

*(Signé)*  
Weicheng Lin, Greffier